

Le conducteur d'une automobile devra rester constamment maître de son véhicule.

DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE  
ARRONDISSEMENT  
DE MONTRISON  
CANTON  
DE NOIRÉTABLE  
MAIRIE  
DE NOIRÉTABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



NOIRÉTABLE, le 29 juillet 1903

# Règlementation de la circulation des automobiles

Le Maire de la Commune de Noirétable,  
Considérant qu'en présence des dangers  
qui menacent de plus en plus la sécurité publique par suite tant  
de l'accroissement du nombre des automobiles que des excès de  
vitesse si fréquemment constatés, il y a lieu de réglementer  
la circulation des automobiles sur le territoire de la Com-  
mune de Noirétable.

- Vu l'art. 34 du décret du 10 août 1892;
- Vu l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884;
- Vu les décrets du 10 mars 1899 et du 10 septembre 1901;
- Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1902;

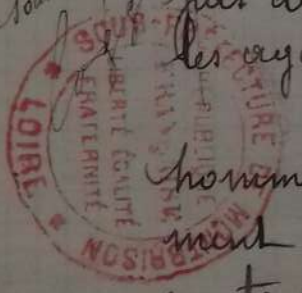
Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Les conducteurs d'automobiles ne devront  
pas dépasser la vitesse de huit Kilomètres à l'heure dans  
les agglomérations.

Art. 2<sup>e</sup>. Ils devront ralentir à la vitesse d'un  
homme ou pas dans les endroits étroits, encombrés, au mo-  
ment des foires, marchés, fêtes, comportant des rassemble-  
ments très-compactes et des foules serrées.

Art. 3<sup>e</sup>. Ils devront s'arrêter à toute réquisi-  
tion des autorités chargées de la police de la circulation.

Recu le 3 août 1903  
Le Maire de Noirétable  
M. [Signature]



Le tout sans préjudice de l'observation des prescriptions des décrets et lois précités.

Art. 4<sup>e</sup> La Gendarmerie et la Garde champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noiretable le vingt-neuf juillet mil neuf cent trois.

Le Maire  
De Villechaizy



Vu pour réimpression et pour autorisation d'exécution immédiate

Siéme le 17 Juin 1903.

Le Préfet,

*[Signature]*

J. B. Couzon

Minute  
12 juillet 1903